



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Délibération N°2017/AP-DEC/14

Conseil Régional OCCITANIE

Assemblée Plénière du mercredi 20 décembre 2017

Le Conseil Régional, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Région, le mercredi 20 décembre 2017 à 14 heures, sous la Présidence de Madame Carole DELGA, Présidente.

Présents :

Madame ADDA, Monsieur ALARY, Madame ANAHORY, Monsieur ARDINAT,
Monsieur ASSAF, Monsieur AUDRIN, Madame AZEMAR, Madame BAKIRI,
Madame BARDOU, Monsieur BARTHÈS, Madame BARTHET, Monsieur BAUDRY,
Monsieur BERARD, Monsieur BERGEON, Madame BLANC, Madame BONS,
Madame BOURGADE, Monsieur BOURGI, Madame BOURGUET, Monsieur BOUSSATON,
Monsieur BRIANÇON, Monsieur BRIAND, Madame BRUTUS, Madame BULTEL-HERMENT,
Monsieur CABROLIER, Monsieur CARAYON, Monsieur CARETTE, Madame CARMONA,
Madame CARSALADE, Monsieur CASES, Monsieur CAZAUBON, Monsieur CHIBLI,
Monsieur CODORNIQU, Monsieur COSSANGE, Madame COSTA-FESENBECK,
Monsieur COTELLE, Madame COURTOIS-PÉRISSÉ, Monsieur CRENNE,
Monsieur CRESTA, Monsieur CROS, Monsieur DAUBET, Monsieur DELAHAYE,
Madame D'ETTORE, Monsieur DEVILLE, Madame DOMBES, Monsieur DONADA,
Madame DOUNOT-SOBRAQUES, Monsieur DUBRAC, Monsieur DUPONT,
Monsieur DUPRAZ, Monsieur ESCLOPÉ, Madame EYSSERIC, Madame FITA,
Madame FLOUTTARD, Monsieur FONS, Monsieur FRANCIS, Madame FRONTANAU,
Madame GARDET, Monsieur GAREL, Madame GARONZI, Madame GARRIGUES,
Monsieur GAUBERT, Monsieur GAUTIER, Madame GAZEL, Madame GENOLHER,
Monsieur GIBELIN, Monsieur GILBERT, Monsieur GILLET, Monsieur GONDRAN,
Monsieur GUARDIA-MAZZOLENI, Monsieur GUILHAUMON, Madame GUINLE,
Monsieur HOANG-NGOC, Madame JAMET, Monsieur JAOLU, Madame JARYCKI,
Monsieur LAMOTTE, Madame LANGEVINE, Madame LASFARGUES,
Monsieur LEONARDELLI, Monsieur LOPEZ, Monsieur LUBRANO, Madame LUCAZEAU,
Madame LUMEAU-PRECEPTIS, Madame MAILLOLS, Madame MARTIN,
Monsieur MAURIN, Monsieur MEIZONNET, Madame MEUNIER-POLGE, Madame MINA,
Madame MONESTIER-CHARRIE, Monsieur MONTEIL, Monsieur MONTHUBERT,
Monsieur MORENO, Monsieur MORIO, Madame NEGRIER, Madame NOVARETTI,
Monsieur ONESTA, Monsieur ORCIBAL, Monsieur PAGNOUX, Monsieur PALACIN,
Madame PAROLIN, Madame PERALDI, Madame PHILIPPE, Monsieur PILOZ,
Madame PINEL, Madame PINOL, Madame PIQUÉ, Madame PLANE, Monsieur PLANO,
Madame POUCHELON, Monsieur PRATO, Madame PUJOL.L, Monsieur PY,
Monsieur REGOURD, Monsieur REMISE, Madame RESSIGUIER, Monsieur RIVENQ,
Madame ROQUÉ, Madame ROQUES, Monsieur ROSSIGNOL, Monsieur ROUX,
Monsieur SAINT-PIERRE, Madame SALOMON, Monsieur SANCHEZ, Madame SATGÉ,
Monsieur SELLIN, Monsieur SERIEYS, Madame TEMPESTA, Monsieur TERRAIL-NOVES,
Madame TEZENAS DU MONTCEL, Monsieur TRÉMÈGE, Monsieur VERDIER,
Madame VESENTINI, Monsieur VIALON, Madame VINET, Madame WERSINGER,
Monsieur YELMA

Absent(s) excusé(s), ont donné délégation de vote :

Monsieur ARCANGELI a donné délégation à Madame ADDA
Madame BAGUR a donné délégation à Madame DOMBES
Monsieur BOLZAN a donné délégation à Madame GARONZI
Madame COLLARD a donné délégation à Monsieur MEIZONNET
Madame DAHINE a donné délégation à Monsieur DUPONT
Monsieur DENAT a donné délégation à Madame EYSSERIC
Monsieur GARRIGUES a donné délégation à Madame LUCAZEAU
Madame GIRAL a donné délégation à Monsieur BOUSSATON
Monsieur KELLER a donné délégation à Monsieur CODORNIQU
Monsieur LABARTHE a donné délégation à Monsieur GUILHAUMON
Madame MADER a donné délégation à Madame LUMEAU-PRECEPTIS



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Délibération N°2017/AP-DEC/14

Madame MERCIER a donné délégation à Madame MEUNIER-POLGE
Madame PELLEFIGUE a donné délégation à Madame MAILLOLS
Monsieur PLA a donné délégation à Monsieur PLANO
Monsieur PRADIÉ a donné délégation à Monsieur RIVENQ
Madame PUJOL.C a donné délégation à Madame PINOL
Madame ROZIÈRE a donné délégation à Madame BRUTUS
Monsieur SUAUD a donné délégation à Madame TEMPESTA
Monsieur TOUZELLIER a donné délégation à Monsieur TERRAIL-NOVES



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Délibération N°2017/AP-DEC/14

ASSEMBLEE PLENIERE DU 20 DECEMBRE 2017

RESSOURCES HUMAINES - DEVELOPPEMENT D'UNE GESTION PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

RÈGLEMENT TEMPS DE TRAVAIL

DELIBERATION :

LE CONSEIL REGIONAL OCCITANIE

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu les lois 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux

Vu le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale

Vu le Décret 2004-878 du 26/08/2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'Avis du Conseil d'Etat d'avril 2017 relatif au droit au report des congés annuels non pris
Vu la Circulaire NOR COTB1117639C du 08/07/2011 relative à l'incidence des congés maladies sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux
Vu la Circulaire NOR : RDFF1710891C du 31/03/2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail,



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Délibération N°2017/AP-DEC/14

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Vu l'avis de la Commission n°1, Finances

Vu le rapport n° 2017/AP-DEC/14 présenté par Madame la Présidente,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit que « les comités techniques compétents sont consultés sur les conséquences du regroupement pour les personnels, dans les conditions définies à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale » et que « dans un délai de deux ans à compter de la date du regroupement, la collectivité délibère sur le régime indemnitaire et les conditions d'emploi qui s'appliqueront à l'ensemble des personnels au plus tard au 1er janvier 2023, sans préjudice de l'article L. 5111-7 du même code. Cette délibération détermine également les modalités de mise en œuvre de ce dispositif. Dans l'attente de la délibération, les agents nouvellement recrutés bénéficient du régime indemnitaire et des conditions d'emploi qui étaient applicables à l'emploi auquel ils sont affectés ».

Considérant que la Région doit donc délibérer avant le 31 décembre 2017 sur les règlements du temps de travail qui s'appliqueront à tous les agents.

Qu'à ce jour le temps de travail est encadré par les documents suivants :

- Sur le site Est, un règlement pour les Agents des Services Généraux (ASG), l'application des règles relatives aux circulaires Lang (Education Nationale) et le Règlement Intérieur sur l'Aménagement Local du Temps de travail et sur l'Organisation (Agriculture) pour les Agents Régionaux des Lycées (ARL)
- Sur le site Ouest, un règlement pour les Agents Régionaux des Lycées (ARL), et un protocole et des notes d'encadrement du temps de travail pour les Agents des Services Généraux (ASG).

Considérant que le temps de travail doit donc être unifié pour les agents de la nouvelle Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée, issue du regroupement des anciennes Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon.

Considérant que dans ce cadre, l'adoption d'une nouvelle délibération pour le temps de travail des agents implique nécessairement pour la collectivité de se mettre en conformité avec la durée annuelle légale du temps de travail, fixée à 1600 heures plus la journée de solidarité.

Considérant que conformément au décret 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, ainsi qu'à l'arrêt du Conseil d'Etat CE 238461 du 9 octobre 2002, cette durée annuelle constitue un plafond et un plancher.

Considérant que des dispositifs dérogatoires mis en œuvre avant l'entrée en vigueur de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative notamment au temps de travail dans la fonction publique territoriale ne peuvent être maintenus.

Considérant que la concertation sur le temps de travail s'est déroulée de février à octobre 2017, au cours de 8 sessions de travail.

Considérant qu'il a été décidé de distinguer les règlements des deux populations, ARL et ASG, afin de tenir compte de leurs spécificités : un règlement pour les ASG et un règlement pour les



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Délibération N°2017/AP-DEC/14

ARL, qui ont un rythme de travail calé sur le calendrier scolaire, en présence ou hors présence des élèves.

Qu'ainsi que le travail mené tout en respectant la durée annuelle légale du temps de travail s'est traduit par :

- La garantie d'un temps de travail harmonisé pour tous les agents
- La préservation du volume global de jours de congés (CA-RTT) pour les ASG en augmentant la durée quotidienne du temps de travail dans des proportions limitées.
- L'harmonisation des autorisations spéciales d'absence accordées pour motifs familiaux, de la vie courante et civiques pour les ARL et les ASG
- Une clarification attendue de la notion de temps de travail effectif pour les ASG et ARL (temps d'habillage/déshabillage, participation à des réunions du CA/CHS des lycées, temps de consultation de la messagerie professionnelle, clarification des règles de prise en compte des déplacements et des déjeuners de travail...)
- Des plages horaires tenant compte des besoins du service public régional et d'un équilibre entre vie professionnelle et personnelle (harmonisation sur les dispositifs existants les plus favorables).

Considérant que pour certaines populations dotées ou nécessitant l'adoption d'un cycle spécifique, des concertations avec les organisations syndicales auront lieu courant de l'année 2018, en fonction de l'avancement des projets d'organisation notamment les services suivants :

- Services techniques portuaires
- Musée Régional d'Art Contemporain
- Maison régionale des sports
- Maisons de Région
- Services Sécurité de l'Hôtel de Région (T)
- Chauffeurs
- Restaurant administratif de l'Hôtel de Région (T)
- Transports non urbains et scolaires
- CREPS (centres de ressources d'expertise et de performance sportive)
- Equipes Régionales de Maintenance (actuelles Equipes Régionales d'Intervention Technique (ERIT), sur le site Est et Equipes Techniques Régionales (ETR), sur le site Ouest)
- Autres cycles ARL (travail de nuit et samedi et dimanche).

Après en avoir délibéré,

Décide :



Assemblée Plénière du 20 décembre 2017

Délibération N°2017/AP-DEC/14

ARTICLE UN : d'adopter le règlement du temps de travail des Agents des Services Généraux (ASG) et le règlement du temps de travail des Agents Régionaux des Lycées (ARL), joints en annexe.

ARTICLE DEUX : de prévoir une date de mise en œuvre le 1er janvier 2019 pour le règlement des Agents des Services Généraux.

ARTICLE TROIS : de prévoir une date de mise en œuvre le 1er septembre 2019 pour le règlement du temps de travail des Agents Régionaux des Lycées.

La Présidente

Carole DELGA

Acte Rendu Exécutoire :

- Date de transmission à la Préfecture : 22 décembre 2017
- Date d'affichage légal : 22 décembre 2017

Pour extrait conforme,
La Présidente,
CAROLE DELGA